



## Lignes directrices du projet d'accord sectoriel 2021-2022 métal (CP 209)

### POUVOIR D'ACHAT

1. Votre salaire augmentera de **0,4 %** le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Une modalisation équivalente de cette augmentation du pouvoir d'achat peut être négociée dans votre entreprise. À défaut de négociations ou d'accord, votre salaire augmentera automatiquement de 0,4% en 2022.
2. Pour 2021, vous recevrez en décembre une prime brute de **200 euros** (au prorata de votre période en service et de votre régime de travail).
3. En décembre 2021, vous recevrez également une « prime Corona » fixe de **300 euros** nets (au prorata de la période en service et du régime de travail), sauf si votre entreprise a enregistré une perte d'exploitation en 2019 et en 2020, et que la marge brute (= bénéfice/perte d'exploitation – achats) en 2020 a diminué de plus de 10 % par rapport à la marge moyenne de 2018/2019.

Cette prime est augmentée :

- Soit de **200 euros** nets en cas de résultat d'exploitation positif en 2020 et d'une marge brute identique ou supérieure en 2020 par rapport à 2018/2019.
  - Soit de **100 euros** nets en cas de résultat d'exploitation positif en 2020 et d'une diminution de la marge brute en 2020 de maximum 10% par rapport à 2018/2019.
4. Pour les cadres qui n'ont pas encore bénéficié jusqu'ici de l'augmentation sectorielle du pouvoir d'achat, la délégation syndicale peut négocier avec l'employeur pour qu'il l'octroie.
  5. Le salaire mensuel minimum garanti augmentera à chaque fois de **80 euros** les 1<sup>er</sup> janvier 2022, 2023 et 2024, en plus de l'index.  
Les salaires sectoriels minimums supérieurs à ce minimum augmenteront de **0,4%** début 2022.
  6. Pas d'application des salaires de départ pour les jeunes en dessous des minima sectoriels.
  7. Là où il y a encore des éco-chèques, ils peuvent être convertis en un autre avantage équivalent en concertation avec la délégation syndicale.
  8. Le complément patronal par jour de chômage économique temporaire augmentera de 2,21 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le montant de base s'élèvera à **12,34 euros** et le supplément à **1,30 euro** par tranche de salaire brut de € 50 au-delà du plafond salarial pour le chômage.
  9. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les employés et les cadres auront également droit à un supplément patronal de **12,34 euros** par jour de chômage en cas de chômage temporaire pour « force majeure ».

### MOBILITÉ

Les indemnités sectorielles pour vos déplacements domicile-travail seront améliorées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

1. Si vous utilisez le vélo, vous recevrez désormais **0,18 euro** par km (au lieu de 0,15), avec un maximum de **7,20 euros** par jour.

2. Si vous utilisez un autre moyen de transport, vous recevrez **0,075 euro** par km (au lieu de 0,06) avec un maximum de **8,18 €** par jour. Le plafond salarial pour l'intervention patronale en cas d'utilisation de son propre moyen de transport passera de 5.049,68 à **5.500 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
3. Si vous voyagez en train, nous demandons à votre employeur de recourir au régime du tiers payant de la SNCB (intervention patronale 80% - appoint de 20% par l'État fédéral). Vous ne payez donc rien pour votre trajet en train.

## **TRAVAIL DE QUALITÉ**

1. Tant le droit à la déconnexion (numérique) que le télétravail doivent faire partie de la **concertation sociale** dans les entreprises. Avec comme but : prendre des **mesures concrètes** permettant la déconnexion et convenir de **conditions correctes** pour le télétravail (notamment à propos des défraiements).
2. Votre droit individuel à la formation est étendu de 16 à **24 heures** par an.
3. L'accord sur la sécurité d'emploi en cas de licenciement multiple est **prolongé**.

## **CARRIÈRES DE QUALITÉ**

1. Votre droit au crédit-temps sera étendu de 12 à **36 mois de** réduction de carrière à temps plein ou à mi-temps pour une formation et à **51 mois** avec un motif de soins.
2. Si vous avez 58 ans, vous avez droit, à partir de l'an prochain, à un 2<sup>e</sup> jour de congé de carrière en plus de celui existant déjà à partir de 50 ans.
3. Un emploi d'atterrissage dans un régime 4/5<sup>e</sup> ou à mi-temps reste possible jusqu'au 30 juin 2023 **à partir de 55 ans**. À condition d'avoir une carrière professionnelle de 35 ans ou d'avoir exercé un « métier lourd » pendant un certain nombre d'années.  
À partir de 50 ans et après 28 ans de carrière professionnelle, vous pouvez encore aussi prendre une réduction de carrière 1/5. Mais sans l'allocation d'interruption de l'ONEM.
4. Est prévue, en plus de l'allocation de l'ONEM, une indemnité sectorielle pour emplois d'atterrissage pour travailleurs à partir de 58 ans : **75 euros** par mois en cas de régime à mi-temps et **30 euros** par mois dans le cas d'un 4/5.
5. L'amélioration de l'intervention sectorielle en cas de réorientation professionnelle/d'emplois d'atterrissage sera développée dans un groupe de travail paritaire.
6. Vous pouvez bénéficier d'un RCC – l'ancienne prépension – à partir de **60 ans** jusqu'au 30 juin 2023 compris, après une carrière professionnelle de :
  - 33 ans, dont 20 ans de travail de nuit ou une certaine période dans un « métier lourd » ;
  - 35 ans, dont une certaine période dans un « métier lourd » ;
  - 40 ans.Avec exemption de disponibilité adaptée à partir de 62 ans ou un passé professionnel de 42 ans (à demander par soi-même) jusqu'au 31 décembre 2024.  
Les femmes peuvent encore bénéficier d'un RCC à partir de **62 ans** après une carrière professionnelle de **37 ans** jusque fin 2021 et de **38 ans** jusque fin 2022.
7. Quelques améliorations pour le petit chômage :
  - Droits égaux en cas de mariage ou d'enterrement de membres de la famille jusqu'au 3<sup>e</sup> degré qui ne vivent pas sous le même toit ;
  - Le petit chômage pour le mariage d'un enfant peut être pris le jour d'activité précédant le mariage s'il tombe sur un jour libre.